



Le Conseil municipal de la commune d'Herblay, légalement convoqué le 7 février 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe ROULEAU,

Le nombre de Conseillers :
En exercice : 35

Présents : 29

Votants : 33

Sous-préfecture d'Argenteuil

19 FEV. 2019

L'ARRIVÉE

SECRETARE DE SEANCE : M. Johann ROS

QUESTION N°307

OBJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - ARRET DU PROJET

ETAIENT PRESENTS :

M. Philippe ROULEAU, Maire, Vice-président du Conseil départemental,
M. Philippe BARAT, Mme Maryse GOURVENNEC, Mme Nadine PORCHEZ, M. Jean-Charles RAMBOUR, Mme Linda SADDOK-BENALLA, M. Philippe LEVEQUE, Mme Vanessa BRISION, M. Daniel LEMOINE, Mme Fatima MOUSSI, M. Johann ROS, Mme Anne-France PINCEMAILLE, Adjoints au Maire,
M. Bernard VILAIN, M. Patrick HEKIMIAN, M. Gérard LACROIX, M. Gérard PIPAT, M. Daniel PROUX, Mme Evelyne LARGENTON, Mme Adèle ALBERT-ETIENNE M. Pierre DUCCELLIER, Mme Céline BOULLE MURAT, M. David GOSSET, Mme Sarah NEROZZI-BANFI (à partir de la question 4), Mme Chantal STASSER, Mme Nelly LEON, M. Olivier DALMONT, Mme Sophie DARRIGADE, M. Loëiz RAPINEL, M. Georges ABAD, Conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Annie BLANCHARD a donné pouvoir à Mme Chantal STASSER,
Mme Linda SAGET a donné pouvoir Mme Evelyne LARGENTON,
Mme Sarah NEROZZI-BANFI a donné pouvoir à Mme Nadine PORCHEZ (jusqu'à la question 3)
Mme Denise PARMANTIER a donné pouvoir à M. Gérard PIPAT,
M. François BERNIERI a donné pouvoir à M. Georges ABAD

ETAIENT ABSENTS :

M. Frédéric WIMMER,
M. Didier AMOURETTE.

CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 13 FEVRIER 2019

QUESTION N°307

OBJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - ARRET DU PROJET

RAPPORTEUR : NADINE PORCHEZ

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-14 à L.153-19 et R.153-3,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains du 13 décembre 2000,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'habitat,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement (ENL),

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE),

Vu les lois n°2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle I et n°2010-788 dite Grenelle II du 12 juillet 2010,

Vu la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation de son contenu,

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 juin 2006 ; modifié le 30 septembre 2008, le 30 septembre 2010, le 29 septembre 2011, le 31 mai 2012, le 07 février 2013, le 31 mai 2013, 23 janvier 2014, le 19 juin 2014, le 12 février 2015 et le 14 avril 2016 ; mis à jour le 11

Délibération du Conseil municipal du 13 février 2019

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

janvier 2007, le 03 décembre 2007, le 14 octobre 2008, le 25 juin 2009, le 14 février 2011, le 12 avril 2011, le 15 décembre 2011, le 23 février 2012, le 30 août 2012, le 06 novembre 2013, le 14 août 2014, le 16 novembre 2015, le 26 septembre 2017 et le 03 mai 2018,

Vu la délibération n°2015/150 en date du 8 octobre 2015 du Conseil municipal prescrivant la révision générale du PLU d'Herblay, et définissant les modalités de la concertation auprès des habitants,

Vu la délibération n° 2017/110 en date du 22 juin 2017 du Conseil municipal prenant acte du débat portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu la délibération n° 2017/111 en date du 22 juin 2017 du Conseil municipal relative à l'application des nouvelles dispositions portant modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme et de son règlement,

Vu la décision n°MRAe 95-028-2017 en date du 2 octobre 2017 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas, portant obligation de réaliser une évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil municipal en cette même séance du 13 février 2019 tirant le bilan de la concertation,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme comprenant notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) le règlement et ses documents graphiques, ainsi que les annexes,

Considérant le bilan favorable de la concertation sur le projet de Révision du PLU,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à cette élaboration et aux personnes publiques qui ont demandé à être consultées,

Après examen en commission cadre de vie-aménagement-urbanisme-travaux sécurité du 12 février 2019,

Après en avoir délibéré,

Article 1

ARRETE le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Article 2

PRECISE que le dossier sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux personnes publiques qui ont demandé à être consultées,

Article 3

PRECISE, qu'en application de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant 1 mois et qu'en application des articles L.103-2 à L.103-6 du Code de Délibération du Conseil municipal du 13 février 2019

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision, tel qu'arrêté par le Conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Article 4

DIT que le projet sera soumis à l'enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme.

Article 5

DIT que conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, le dossier de PLU sera soumis pour avis :

- à Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- à Madame la Présidente de la Région Ile de France,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis,
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à Madame la Présidente d'Ile de France Mobilités,
- à Mesdames et Messieurs les maires des communes voisines,
- aux autres organismes qui en auraient fait la demande,

Article 6


AUTORISE Monsieur le Maire, Philippe Rouleau, à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

ADOpte A l'Unanimité (31 voix pour – 2 abstentions : M. Olivier DALMONT et Mme Nelly LEON)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Et ont, les membres présents, signés au registre.

Pour extrait conforme,



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-président du Conseil départemental

Délibération du Conseil municipal du 13 février 2019

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr